



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques

Question écrite n° 12505

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la représentation systématique des chèques impayés effectués par les banques. Il y a peu de précisions quant aux bases légales dont se prévalent les banques, pour imposer aux bénéficiaires (grandes surfaces, commerçants ou autres) la représentation systématique et répétée dans le mois de leur émission (jusqu'à six fois de suite et davantage), des chèques revenus impayés à première présentation infructueuse, en vue de leur régularisation. Il faut remarquer que cette pratique ne tient aucunement compte ni des possibles difficultés de l'émetteur défaillant (chômage, surendettement, RMI, longue maladie, retard dans un virement de salaire), ni de l'exacte situation du solde comptable de son compte, ni surtout de la loi qui limite à deux fois les facultés de représentation : une fois pour éventuellement régulariser, la deuxième fois afin de délivrer le certificat de non-paiement sans frais en cas de deuxième représentation infructueuse. Cette pratique conduit également à porter un réel préjudice financier à l'émetteur défaillant en le faisant contribuer de nombreuses fois aux frais de rejet, prélevés lors de ces opérations effectuées à son insu, pour un coût final total sans commune mesure avec le montant initial du chèque émis. Cette méthode aveugle et discriminatoire qui sème la discorde et qui permet aux banques de recouvrer des commissions substantielles (frais de rejet) se révèle économiquement et socialement néfaste ; l'émetteur défaillant du chèque est incontestablement un tiers par rapport à ce contrat ou « service » préconisant de multiples représentations systématiques qui lie la banque au remettant, bénéficiaire du chèque impayé. Or le principe de l'effet relatif des conventions interdit de faire naître sur la tête d'un tiers - l'émetteur défaillant - une obligation à laquelle il n'a pas explicitement consenti, en l'occurrence l'astreinte au « service » précité. C'est pourquoi elle lui demande quelles propositions il entend faire pour réguler ces pratiques qui participent à l'accroissement alarmant du nombre des interdits bancaires.

Texte de la réponse

Les textes réglementant l'utilisation du chèque ne limitent pas le nombre de présentations au paiement susceptibles d'être effectuées par les bénéficiaires de chèques. En effet, le droit légitime du créancier - qu'il s'agisse d'une entreprise, d'un commerçant ou d'un simple particulier - étant de recouvrer sa créance, les chèques qui n'ont pas été honorés peuvent donc être présentés jusqu'à ce que celle-ci soit éteinte. Il n'est pas envisagé d'apporter une restriction au recouvrement des chèques impayés, sauf à remettre en cause la large acceptation de ce moyen de paiement dans notre économie. S'agissant des frais en cas d'opposition, c'est le présentateur, bénéficiaire du chèque qui doit régler les frais de retour d'impayé et qui peut en réclamer le remboursement à son débiteur. De fait, il n'est généralement pas de l'intérêt du bénéficiaire de représenter plusieurs fois à la banque des chèques impayés dont le règlement apparaît improbable et de se voir ainsi facturer les frais correspondants en pure perte. Il lui appartient plutôt de demander au banquier du tiré un certificat de non-paiement à défaut de paiement ou de constitution de la provision dans un délai de trente jours à compter de la première présentation. Ce certificat lui est d'ailleurs adressé d'office passé le délai de trente jours, après une nouvelle présentation du chèque. La signification effective du certificat par ministère d'huissier ou la notification du certificat de non-paiement au tireur vaut commandement de payer. A défaut de justification du

paiement du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la notification ou de la signification, l'huissier délivrera un titre exécutoire sans autre acte de procédure, ni frais.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12505

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1728

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2781